



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 7 au 11 janvier 2019

*(sous réserve de modifications)*

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### CONCLUSIONS

*Jeudi 10 janvier 2019 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-136/17 G. C. e.a. \(FR\)](#)

**L'enjeu :** le droit au déréférencement exigible des exploitants de moteurs de recherche couvre-t-il les liens menant vers des articles de presse et des vidéos satiriques contenant des données sensibles ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans l'affaire C-507/17 Google \(FR\)](#)

**L'enjeu :** le droit au déréférencement exigible des exploitants de moteurs de recherche couvre-t-il toutes les extensions de nom de domaine du moteur de recherche ?

*Communiqué de presse*

### RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

#### CONCLUSIONS

*Jeudi 10 janvier 2019 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-136/17 G. C. e.a. \(FR\)](#)

**L'enjeu :** le droit au déréférencement exigible des exploitants de moteurs de recherche couvre-t-il les liens menant vers des articles de presse et des vidéos satiriques contenant des données sensibles ?

*Communiqué de presse*

Suite à la consécration du droit au déréférencement par la Cour de justice en 2014, le Conseil d'État français a soumis à cette dernière des questions visant à préciser l'étendue de ce droit.

Le Conseil d'État est en effet saisi de quatre cas similaires : 1) une ancienne candidate aux élections cantonales a demandé à Google l'effacement d'un lien vers un photomontage satirique la mettant en scène au côté du maire de la commune dont elle était directrice de cabinet et évoquant de manière explicite la relation intime qui les lierait ; 2) un ex-représentant de l'Église de scientologie réclame la suppression d'un lien vers un article de presse le mentionnant en relation avec le suicide d'un adepte et repris par la suite sur le site du Centre contre les manipulations mentales ; 3) un ancien conseiller politique souhaite faire effacer plusieurs liens vers des articles de presse relatant sa mise en examen dans les années 90, alors qu'il a bénéficié en 2010 d'un non-lieu ; 4) une personne sollicite la suppression de liens pointant vers des articles de presse relatifs à sa condamnation pour des actes pédophiles.

Ayant demandé en vain à Google puis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de supprimer ces liens, les personnes concernées se sont tournées vers le Conseil d'État. Dans cette affaire, la question vise à déterminer si, compte tenu des circonstances de chaque cas particulier (personne célèbre, condamnation pénale, obsolescence d'une information, etc.), le droit à l'information doit l'emporter sur le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données personnelles.

[Retour sommaire](#)

#### [Conclusions dans l'affaire C-507/17 Google \(FR\)](#)

**L'enjeu :** le droit au déréférencement exigible des exploitants de moteurs de recherche couvre-t-il toutes les extensions de nom de domaine du moteur de recherche ?

##### *Communiqué de presse*

Suite à la consécration du droit au déréférencement par la Cour de justice en 2014, le Conseil d'État français a soumis à cette dernière des questions visant à préciser la portée territoriale de ce droit.

Le Conseil d'État a été saisi dans le cadre d'un litige opposant Google Inc. à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) au sujet d'une sanction de 100 000 euros prononcée par cette dernière à l'encontre de Google en raison de son refus d'appliquer, lorsqu'elle fait droit à une demande de déréférencement, ce déréférencement à l'ensemble des extensions de nom de domaine de son moteur de recherche.

Par une décision du 21 mai 2015, la présidente de la CNIL avait mis Google en demeure, sur demande d'une personne physique tendant à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, de liens menant vers des pages Internet, d'appliquer cette suppression sur toutes les extensions de nom de domaine de son moteur de recherche. Google a refusé de donner suite à cette mise en demeure, se bornant à supprimer les liens en cause des seuls résultats affichés en réponse à des recherches effectuées depuis les noms de domaine correspondant aux déclinaisons de son moteur dans les États membres de l'Union européenne.

La CNIL a estimé insuffisante la proposition complémentaire dite de « géo-blocage », faite par Google après l'expiration du délai de mise en demeure, consistant à supprimer la possibilité d'accéder, depuis une adresse IP réputée localisée dans l'État de résidence de la personne concernée, aux résultats litigieux à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, indépendamment de la déclinaison du moteur de recherche qu'a sollicitée l'internaute.

[Retour sommaire](#)

## **Retour au sommaire**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

**Antoine Briand**, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

[antoine.briand@curia.europa.eu](mailto:antoine.briand@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

